

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Fourons 2019-2025

CONVOCATION

Article 1

Le conseil communal s'assemble au moins dix fois par an et aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le président du conseil qui compose l'ordre du jour.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut proposer des points devant être traités.

Le bourgmestre veille à ce que les points de non-consensus provenant du collège soient transmis au président.

Le président doit convoquer le conseil communal à la demande :

1° d'un tiers des membres siégeant ;

2° d'un cinquième des membres siégeant si, dans les six semaines suivant la date du précédent conseil communal, aucune convocation n'a encore eu lieu. Cette période de six semaines est suspendue du 11 juillet au 15 août inclus ;

3° du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

4° du bourgmestre pour autant que la requête ait trait aux compétences propres du bourgmestre.

Dans leur demande écrite adressée au directeur général, les demandeurs doivent mentionner l'ordre du jour avec, pour chaque point, une proposition motivée de décision, ainsi que la date et l'heure de la séance prévue. Le directeur général présente ensuite les propositions au président du conseil communal. Cette demande doit être introduite de telle sorte que le président puisse respecter les délais de convocations prévus à l'art. 2 du présent règlement.

Le président convoque la séance à la date prévue et à l'heure désignée avec l'ordre du jour proposé.

DELAI DE CONVOCATION

Article 2

La convocation est envoyée par e-mail au moins huit jours avant le jour de la séance. Par ces jours, on entend jours calendrier. En cas d'urgence, il peut être dérogé de manière motivée de ce délai de convocation.

La convocation mentionne en tout cas le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance publique et à huis clos. Les points de l'ordre du jour doivent être décrits de manière suffisamment claire. Pour chaque point de l'ordre du jour, une brève note explicative sera donnée. Un projet de décision peut également être considéré comme note explicative. En cas d'urgence, il peut être dérogé de manière motivée à ce qui précède.

Les membres du conseil communal peuvent, au plus tard cinq jours précédant la séance, ajouter des points à l'ordre du jour du conseil communal. Pour ce faire, ils fournissent leur proposition de décision avec note explicative au directeur général, lequel remet les propositions au président du conseil communal. Ni un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, *ni le collège en tant qu'organe*, ne peut faire usage de cette faculté.

Le directeur général communique immédiatement les points complémentaires de l'ordre du jour, tels que constatés par le président du conseil communal, ainsi que les propositions y afférentes et les notes explicatives aux membres du conseil communal.

SEANCE PUBLIQUE OU A HUIS CLOS

Article 3

Les séances du conseil communal sont en principe publiques.

La séance n'est pas publique :

1° lorsqu'il s'agit d'affaires touchant à la sphère privée des personnes. Dès qu'un tel point figure à l'ordre du jour, le président prononcera le traitement de ce point en séance à huis clos.

2° en outre, les deux tiers des membres du conseil communal présents peuvent, pour des considérations d'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. Le conseil communal devra motiver cette décision.

Les séances relatives aux rapports de politique générale et financière de la commune (= le plan pluriannuel, les modifications du plan pluriannuel et les comptes annuels) sont en tout cas publiques.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Si, au cours de la séance publique, il s'avère que le traitement d'un point doit être poursuivi à huis clos, la séance publique peut, uniquement à cette fin, être interrompue.

Si, au cours de la séance à huis clos, il s'avère que le traitement d'un point doit être poursuivi en séance publique, alors ce point sera repris à l'ordre du jour du conseil communal suivant. En cas d'extrême nécessité du point en question, ou en cas de prestation de serment d'un membre du personnel, la séance à huis clos pourra, uniquement à cette fin, être interrompue.

Les membres du conseil communal, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi ou du décret, assistent à la séance à huis clos des conseils communaux, sont tenus au secret.

INFORMATIONS DESTINEES AUX CONSEILLERS ET AU PUBLIC

Article 4

§ 1. Le lieu, le jour et l'heure de la séance du conseil ainsi que l'ordre du jour sont communiqués au public par voie de publication sur le site internet de la commune. Ces publications sont soumises aux mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du conseil communal.

Si les conseillers ajoutent des points à l'ordre du jour, cet ordre du jour modifié sera communiqué de la même manière endéans les 24 heures après avoir été fixé.

En cas d'urgence, l'ordre du jour sera communiqué de la même manière au plus tard dans les 24 heures après avoir été fixé et au plus tard avant le début de la séance.

§ 2. L'ordre du jour avec notice explicative sera également transmis par e-mail aux correspondants de presse locaux qui l'auraient demandé, ainsi qu'au président et au secrétaire de chaque conseil consultatif agréé par le conseil communal. ¹

Tous les habitants intéressés peuvent obtenir un abonnement annuel à l'ordre du jour des séances du conseil. Pour ce faire, ils doivent adresser un e-mail visant à obtenir les pièces par voie électronique. Sur demande expresse de leur part visant à pouvoir obtenir l'ordre du jour par voie postale, une participation annuelle de 8 euros leur sera demandée. Si l'intéressé souhaite déroger à la règle linguistique générale, il/elle devra en faire mention de manière expresse, et ce à chaque renouvellement. ²

La commune portera à la connaissance de toute personne physique, morale ou groupement de personnes qui en ferait la demande l'ordre du jour du conseil communal ainsi que les pièces y afférents en leur permettant d'en prendre connaissance, en leur fournissant des explications à ce sujet ou en leur en transmettant une copie conformément aux règles relatives à la publicité de l'administration.

§3. Les décisions du conseil communal sont communiquées par le bourgmestre sur l'application web de la commune suivant les dispositions des articles 285 à 287 du décret flamand sur l'administration locale.

¹ Conformément aux circulaires du Gouvernement flamand, ces correspondants et conseils consultatifs ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. Les correspondants de presse ne peuvent être considérés comme des habitants de notre commune, attendu qu'ils travaillent pour le compte d'un organe externe.

² En exécution des circulaires du Gouvernement flamand.

Article 5

§ 1. Pour tout point de l'ordre du jour, les dossiers, en particulier les notes explicatives, les données factuelles ainsi que les éventuels conseils fournis concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour, sont à partir de l'envoi de la convocation, tenus à la disposition des membres du conseil à la commune pendant les heures d'ouverture de celle-ci. Ceux-ci peuvent en prendre connaissance avant la séance.

§ 2. Chaque projet de plan pluriannuel, de modifications du plan pluriannuel ou du compte annuel, est fourni au moins quatorze jours précédant la séance durant laquelle le projet sera discuté à chaque membre du conseil communal.

A partir du moment où le projet de rapport de politique générale et financière est fourni aux membres du conseil, la documentation y afférent sera également tenue à leur disposition.

Ces pièces seront transmises aux membres du conseil de la même manière que la convocation visée à l'art. 2 du présent règlement.

§ 3. Une explication technique devra être fournie aux membres du conseil, à leur demande, par le directeur général ou par le membre du personnel désigné par lui, concernant les pièces des dossiers, et ce avant la séance du conseil communal.

Par explication technique, on entend la fourniture d'explications visant à éclaircir les données factuelles figurant dans les dossiers ainsi que le déroulement de la procédure.

Les membres du conseil adressent leur demande oralement ou par e-mail au directeur général.

Article 6.

§ 1. Les membres du conseil communal disposent du droit d'accès dans tous les dossiers, pièces et actes, et ce quel que soit le support, concernant l'administration de la commune.

§ 2. Les procès-verbaux du Collège des Bourgmestre et Echevins sont envoyés, au plus tard le jour même de la séance du collège suivant celle au cours de laquelle les procès-verbaux ont été approuvés, aux membres du conseil communal.

§ 3. Le courrier adressé au président du conseil communal et destiné au conseil communal est communiqué aux membres du conseil communal.

§ 4. Hormis les documents et dossiers visés à l'art. 5 et l'art. 6, § 2 et 3, les membres du conseil le droit de consulter tous les autres documents relatifs à la gestion de la commune.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixera les jours et heures auxquels les membres du conseil pourront consulter ces autres documents.

Afin de donner au collège la possibilité d'examiner si les pièces ou actes demandés ont trait à la gestion de la commune, les membres du conseil communiquent par écrit au collège quels documents ils souhaitent consulter.

Il est communiqué aux membres du conseil endéans les 10 jours ouvrables suivant réception de la demande quand ils pourront accéder auxdites pièces.

Le conseiller, qui ne sera pas venu consulter les pièces mentionnées au présent paragraphe au cours de la semaine suivant le moment où il lui a été communiqué qu'elles étaient disponibles d'accès, est considéré renoncer à cet accès.

§ 5. Les membres du conseil communal peuvent, moyennant paiement du prix réel de revient, lequel est fixé par le conseil communal, obtenir une copie ou duplicata des actes et pièces concernant l'administration de la commune. En cas d'envoi, des frais d'expédition sont également facturés.

Les membres du conseil font leur demande d'obtention d'une copie ou d'un duplicata par lettre adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La décision motivée du collège du refus de fournir une copie devra parvenir au plus tard huit jours ouvrables après réception de la demande au conseiller en question.

§ 6. Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les installations communales.

Afin de donner la possibilité au collège d'organiser pratiquement le droit de visite, les membres du conseil communiquent au moins huit jours ouvrables, préalablement et par écrit, quelle institution ils souhaitent visiter ainsi que quel jour et à quelle heure.

Au cours de la visite d'une installation communale, les membres du conseil ne peuvent se mêler du fonctionnement de celle-ci. Les membres du conseil sont en visite et se comportent en qualité de visiteurs.

Article 7

Les membres du conseil communal ont le droit de demander explication au Collège des Bourgmestre et Echevins au sujet du contenu des points figurant à l'ordre du jour. Ils le font conformément aux instructions des autorités ainsi qu'aux prescriptions légales et décrétales.

Le conseil communal n'est compétent que pour les affaires d'intérêt communal et, ce faisant, doit répondre aux questions relatives au contenu de celles-ci.

En ce qui concerne les questions d'intérêt communal qui n'ont pas trait aux points figurant à l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent en outre poser des questions par écrit aux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ils doivent introduire celles-ci auprès de l'administration communale, et ce au plus tard cinq jours avant la séance du conseil. Le bourgmestre ou l'échevin responsable répondent à ces questions après que le président les ait annoncées au conseil et que le demandeur ait lu sa question à haute voix. La réponse donnée clôt le débat relatif au sujet présenté. Les questions et réponses sont reprises dans les procès-verbaux.

Les conseillers qui ne trouvent pas satisfaction ou des renseignements insuffisants dans la réponse donnée peuvent demander des explications complémentaires par écrit. La réponse leur sera fournie par écrit endéans les trente jours par le bourgmestre ou l'échevin responsable.

QUORUM

Article 8

Les noms des membres participant à la séance publique ou à huis clos sont mentionnés dans les procès-verbaux.

Article 9

Le conseil ne peut prendre aucune décision si la majorité des membres en fonction n'est pas présente.

Le conseil communal peut néanmoins, s'il a été convoqué une première fois sans que le nombre requis de membres soit atteint, après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents, délibérer et décider valablement concernant les sujets qui apparaissent pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Dans la convocation, il est mentionné qu'il s'agit d'une seconde convocation. La seconde convocation reprendra les dispositions de l'article 26 du décret flamand sur l'administration locale.

DE LA MANIERE DE SE RÉUNIR

Article 10

Le président ou son/sa représentant(e) légale préside le conseil, ouvre et clôt la séance.

Article 11

Le jour et à l'heure fixés pour la séance, et dès que suffisamment de membres sont présents afin de délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Si après un quart d'heure après l'heure fixée, il n'y a pas suffisamment de membres présents pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la séance ne peut se poursuivre.

Article 12

Les procès-verbaux sont rédigés en tout ou en partie séance tenante et signés par une majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont toujours disponibles au secrétariat communal pour les membres du conseil qui souhaitent les consulter.

Article 13

Le président donne connaissance des demandes adressées au conseil et fait toutes les communications susceptibles de concerner le conseil.

La séance résume ensuite le traitement des points figurant à l'ordre du jour, et ce dans l'ordre fixé par celui-ci, sauf décision contraire du conseil.

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut pas faire l'objet d'un débat, sauf en cas d'urgence lorsque le moindre report pourrait causer un danger.

Il ne peut être décidé en cas d'urgence que par au moins deux tiers des membres présents. Les noms de ces membres et la motivation de l'urgence sont mentionnés dans les procès-verbaux.

Article 14

Après que le point à l'ordre du jour ait été expliqué, le président demande quel membre souhaite prendre la parole concernant la proposition.

Le président donne la parole suivant l'ordre des demandes et, en cas de demande simultanée, suivant l'ordre de préséance des membres du conseil. Il est interdit de prendre la parole sans autorisation du président. Celui qui le fait malgré tout sera rappelé à l'ordre par le président (voir aussi article 17).

Si le conseil souhaite entendre des experts ou si le président du CPAS doit fournir des explications, le président du conseil détermine quand il leur est donné la parole.

À la demande du président, le bourgmestre, les échevins ou le directeur général donnent leur explication pour un point de l'ordre du jour.

Article 15

La parole ne peut pas être refusée par le président en cas de rectification de prétendus faits.

Dans les cas et dans l'ordre cités ci-après, la parole sera accordée en priorité sur la question principale, dont la discussion sera suspendue :

1° afin de demander qu'il ne soit pas décidé

2° afin de demander l'ajournement

3° afin de renvoyer un point à une commission du conseil communal

4° afin de proposer qu'un autre problème que celui étant en discussion soit traité en priorité

5° afin d'exiger que l'objet de la décision soit décrit de manière concrète

6° afin de faire référence au règlement

Article 16

Les amendements sont soumis au vote avant la question principale, et les sous-amendements avant les amendements.

Article 17

Nul ne peut être interrompu durant sa prise de parole, sauf pour faire référence au règlement ou pour un rappel à l'ordre.

Si un membre du conseil, à qui la parole a été donnée, diverge du sujet, seul le président peut le/la ramener au traitement du sujet. Si, après un premier avertissement, le membre continue à diverger du sujet, la parole peut lui être reprise par le président. Chaque membre, qui en dépit de la décision du président, tente de garder la parole, est considéré perturber l'ordre.

Si un membre du conseil, auquel la parole a été accordée, utilise une autre langue que le néerlandais, le président peut le/la rappeler à l'ordre. Si, après un premier avertissement, le membre persiste néanmoins à utiliser l'autre langue, ceci pourra être considéré comme une perturbation de l'ordre public.³

Ceci vaut également pour ceux qui prendraient la parole sans l'avoir demandé et sans y être autorisés, ainsi que pour ceux qui gardent la parole en dépit de l'ordre du président.

Toute injure, toute expression humiliante ou accusation personnelle sera réputée perturber l'ordre.

Article 18

Le président est chargé du maintien de l'ordre dans les réunions du conseil. Il sera fait mention des actes posés par lui dans ce cadre, dans les procès-verbaux.

Tout conseiller qui perturbera l'ordre public sera rappelé à l'ordre par le président. Tout membre ayant été rappelé à l'ordre pourra se justifier, après quoi le président décidera si le rappel à l'ordre est maintenu ou levé.

Article 19

Le président peut, après avertissement préalable, faire expulser de la salle tout observateur qui publiquement donne des signes d'approbation ou de désapprobation ou qui, de quelque manière que ce soit, est cause de désordre.

Le président peut en outre rédiger un procès-verbal contre cette personne et transmettre ce procès-verbal au ministère public en vue de poursuites éventuelles contre l'intéressé.

Article 20

Aucun conseiller ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf décision contraire de la part du président.

Article 21

Si la séance devient tumultueuse, de sorte à menacer le déroulement normal des débats, le président annonce qu'il/elle suspendra ou clôturera la séance en cas de persistance du tumulte.

Si le désordre se poursuit malgré tout, il/elle suspend ou clôture la séance. Les membres du conseil doivent alors immédiatement quitter la salle.

Il sera fait mention de cette suspension ou clôture dans les procès-verbaux.

Article 22

Après que les membres aient eu suffisamment la parole, et s'il/elle juge que le point à l'ordre du jour a été suffisamment discuté, le président clôt la discussion, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 17 et 20 du présent règlement.

³ Conformément à la législation linguistique, aux arrêts du Conseil d'Etat et aux circulaires du Gouvernement flamand, il est uniquement permis aux conseillers d'utiliser la langue néerlandaise. Les interventions dans une autre langue ne sont pas autorisées et peuvent, suivant les prescriptions du Gouvernement flamand, être considérées comme une atteinte à l'ordre public.

Article 23

§ 1. Pour chaque vote, le président décrit l'objet de la discussion à propos duquel la séance doit se prononcer.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises valablement⁴. La majorité absolue équivaut à plus de la moitié des voix, les abstentions, les votes blancs et nuls non compris. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§ 3. Le conseil communal vote pour sa propre part de chaque rapport de politique générale.

Après que tant le conseil communal que le conseil du CPAS ont chacun constaté leur part du rapport de politique générale, le conseil communal approuve la partie du rapport de politique générale tel que fixé par le conseil du CPAS. Par cette approbation, le rapport de politique générale est considéré étant fixé dans sa totalité. Le conseil communal peut ne pas approuver la part du rapport de politique générale telle que fixée par le conseil du CPAS si celle-ci représente une menace pour les intérêts financiers de la commune. Dans ce cas, la fixation éventuelle de la part du rapport de politique générale telle que fixée par le conseil communal est abrogée.

§4. Le conseil communal vote à chaque fois pour l'ensemble de sa propre part du rapport de politique générale.

Par dérogation, chaque conseiller communal peut exiger le vote séparé concernant une ou plusieurs parties qu'il désigne dans la part communale du rapport de politique générale. Dans ce cas, le conseil communal ne peut voter pour la totalité de sa part du rapport de politique générale qu'après le vote séparé.

Si ce vote séparé a pour conséquence que le projet du rapport de politique générale doit être modifié, le vote concernant la totalité sera reporté à une prochaine séance du conseil communal. Si le conseil du CPAS avait déjà fixé préalablement sa part du rapport de politique générale, cette fixation est abrogée et le conseil du CPAS fixe le projet modifié du rapport de politique générale à une séance ultérieure.

DE LA MANIERE DE VOTER

Article 24

§ 1. Les membres du conseil communal votent en public, sauf dans les cas visés au § 4.

§ 2. Il y a trois manières de voter possibles :

1. le vote à main levée ;
2. le vote par appel nominal ;
3. le vote secret.

§ 3. Les membres du conseil communal votent à main levée sauf si un tiers des membres présents demande le vote par appel nominal.

§ 4. On procède au vote secret dans les circonstances suivantes :

- 1° la déclaration de déchéance du mandat de conseiller communal et d'échevin ;
- 2° la désignation des membres des organes administratifs communaux et des représentants de la commune dans les organes de concertation et dans les organes des autres personnes morales et associations de fait ;
- 3° les affaires individuelles du personnel.

⁴ En cas de vote par appel nominal, seules sont valables les voix émises en néerlandais. Les votes en français ou en deux langues doivent être considérés comme non valables, étant donné qu'ils ne répondent pas aux exigences de la législation linguistique. En cas de vote à main levée allant de pair avec une expression orale du vote émis, celle-ci ne peut avoir lieu qu'en néerlandais. Dans le cas contraire, cette voix sera également non valable. Voir Législation linguistique, arrêts du Conseil d'Etat et circulaires sur l'emploi des langues par les mandataires (le processus décisionnel ainsi que les délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en néerlandais, sous peine de nullité).

Article 25

Le vote à main levée a lieu comme suit : après que le président ait décrit l'objet du vote, comme prévu à l'article 23, il/elle demande consécutivement quels membres du conseil communal votent oui, votent non ou s'abstiennent.

Chaque conseiller communal ne peut lever la main qu'une seule fois afin de clarifier son choix.

Article 26

Le vote par appel nominal a lieu en laissant chaque conseiller s'exprimer par oui, non ou par abstention en néerlandais. Toute autre voix sera considérée comme nulle et ne pourra être reprise dans les procès-verbaux.

Le président, pour autant qu'il soit membre du conseil, vote en dernier lieu, sauf en cas de vote secret.

Lorsqu'après le vote du président il y a autant de voix pour que contre la proposition, il y a alors parité des voix et la proposition est rejetée.

Article 27

Lors d'un vote secret, on utilise des bulletins de vote préparés à l'avance et un nécessaire d'écriture uniforme est mis à disposition.

Les membres du conseil votent oui, non ou s'abstiennent. L'abstention a lieu en délivrant un bulletin de vote blanc.

Pour le vote et pour le dépouillement du scrutin, le bureau est composé du président et des deux conseillers les plus jeunes. Chacun d'entre eux devra se tenir à l'emploi légal des langues et devra lire à haute voix le résultat des votes en néerlandais. Toute infraction à ce qui précède pourra être considérée comme une atteinte à l'ordre public.

Chaque conseiller a le pouvoir de vérifier la régularité du recensement des voix.

Article 28

Avant de procéder au dépouillement du scrutin, on procède au comptage du nombre de bulletins de vote. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers ayant participé au vote, alors les bulletins de vote seront détruits et chaque conseiller sera invité à voter à nouveau.

Article 29

Pour chaque nomination à des postes, chaque nomination contractuelle, chaque élection et chaque présentation de candidats, l'on procède à un vote séparé. Si, lors de la nomination, la nomination contractuelle, l'élection ou la présentation de candidats, la majorité requise n'est pas atteinte lors du premier vote, on procédera à un nouveau vote concernant les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Si, lors du premier vote, certains candidats ont obtenu un nombre égal de votes, alors le plus jeune des candidats est autorisé à revoter. Les personnes sont nommées, désignées, élues ou présentées à la majorité absolue des votes. En cas de parité des votes, le plus jeune candidat aura la préférence.

PROCÈS-VERBAUX, RAPPORT DE SEANCE et SIGNATURE

Article 30

§1. Les procès-verbaux mentionnent, dans l'ordre chronologique, tous les sujets abordés, ainsi que la suite donnée aux points au sujet desquels le conseil communal n'a pris aucune décision.

Ils font également clairement mention de toutes les décisions. Si un vote par appel nominal a eu lieu, les procès-verbaux mentionneront pour chaque conseiller s'il a voté pour ou contre la proposition ou s'il s'est abstenu.

§2. Les rapports de séance des réunions du conseil communal mentionnent, dans l'ordre chronologique, tous les sujets abordés, l'essentiel des interventions ainsi que des questions posées et des réponses données verbalement et par écrit. Le rapport de séance est remplacé par un enregistrement audio.

Si le conseil communal traite une affaire à huis clos, conformément à l'article 3 du présent règlement, les procès-verbaux ne font mention que des décisions et ceci ne fera pas partie du rapport de séance.

§ 3. Tant les procès-verbaux que le rapport de séance de la réunion du conseil communal sont rédigés sous la responsabilité du directeur général, et ce conformément aux dispositions des articles 277 et 278 du décret sur l'administration locale.

Les procès-verbaux ainsi que le rapport de séance de la réunion précédente sont, sauf en cas d'urgence, mis à disposition électroniquement au moins huit jours avant la séance.

§4. Durant la séance, chaque conseiller communal a le droit de faire des remarques concernant la rédaction des procès-verbaux et du rapport de séance de la réunion précédente. Si ces remarques sont acceptées par le conseil communal, les procès-verbaux et le rapport de séance sont adaptés en ce sens.

Si aucune remarque n'est formulée, les procès-verbaux ainsi que le rapport de séance sont réputés approuvés et sont signés par le président du conseil communal et le directeur général. Dans le cas où le conseil communal a été convoqué en urgence, le conseil communal peut décider d'autoriser les remarques lors de la prochaine séance.

§5. Aussi souvent que le conseil communal l'estime souhaitable, les procès-verbaux sont rédigés, en tout ou en partie, séance tenante et signés par le directeur général et par la majorité des conseillers présents.

Article 31

Les règlements, décisions, actes, lettres et toutes autres pièces sont signés comme prévu aux articles 279 à 283 du décret sur l'administration locale.

Les pièces non mentionnées à l'article 279, §1 à §3 et §5 du décret sur l'administration locale sont signés par le bourgmestre et co-signés par le directeur général. Ils peuvent transférer cette compétence conformément aux articles 280 et 283 du décret sur l'administration locale.

COMMISSIONS DU CONSEIL

Article 32

Lorsque le conseil communal l'estime nécessaire, il crée en son sein une ou plusieurs commissions qui ont pour tâche de préparer les débats en séance du conseil communal et de discuter de la politique générale de l'administration communale.

La compétence de ces commissions comprend la préparation des points de l'ordre du jour avec une activité de conseil à l'adresse du conseil communal.

Article 33

Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement parmi les fractions dont est composé le conseil communal. Sont réputés former une fraction les membres du conseil communal élus sur une même liste ou élus sur des listes qui se sont unies entre elles aux fins de former une fraction.

Il doit y avoir au moins un représentant de chaque fraction siégeant dans chacune des commissions.

Article 34

Chaque commission est présidée par un conseiller communal. Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ne peuvent nullement être président d'une commission.

Le président est désigné par le conseil communal.

Article 35

Les commissions peuvent se réunir valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Elles émettent des avis concernant les propositions qui leur sont présentées par le conseil ou par le collège ou par un conseiller.

La fonction de secrétaire de chaque commission du conseil est exercée par un ou plusieurs fonctionnaires de la commune, tels que désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Toute commission peut toujours entendre des experts et des intéressés.

Les commissions sont convoquées par leur président. Un tiers des membres de la commission peuvent demander au président de convoquer la de.

Les réunions sont publiques, à moins que les 2/3 des conseillers présents décident de se réunir à huis clos. La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyée à tous les conseillers et affichée à la maison communale.

Les membres du conseil peuvent assister, sans droit de vote, aux séances de la commission dont ils ne font pas partie.

Avant de prendre part à la séance, les membres de chaque commission signent une liste des présences, laquelle sera transmise à administration communale compétente. Celle-ci veillera à ce que le rapport de la séance soit transmis au président du conseil communal en vue d'une mise à l'ordre du jour et du processus décisionnel par le conseil communal. Une copie sera également fournie au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les commissions se réunissent en néerlandais.⁵

INDEMNITES DES CONSEILLERS

Article 36

Est octroyé aux membres du conseil, à l'exception du bourgmestre et des échevins, un jeton de présence pour chaque réunion du conseil à laquelle ils sont présents. Au président du conseil communal, il est alloué un double jeton de présence. Le montant du jeton de présence s'élève à 120 euros.

Les membres du conseil perçoivent également un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Article 37

§1. Les conseillers communaux peuvent récupérer auprès de l'administration des frais de journées d'études ou de cours de formation (organisées par les instances gouvernementales, les institutions d'enseignement ou la VVSG [= Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, à savoir Association de Villes et Communes flamandes]), pour autant que ces cycles ou journées d'étude s'avèrent nécessaires pour l'exercice de leur mandat et pour un montant maximum de 250 euros par an. Ces frais doivent être justifiés par des pièces régulières.

Les frais recouvrables ne peuvent être excessifs et doivent être comparables à ceux des initiatives de formation destinées au personnel de la commune et du CPAS. Ils ne concernent en principe que des cycles de formation ou journées d'étude à l'intérieur du pays. Aucun frais ne sera remboursé pour l'obtention de diplômes complémentaires.

La pertinence et le coût de la formation sont estimés par le directeur général et soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

⁵ Voir circulaires du Gouvernement flamand et la législation linguistique. Il va de soi que celles-ci sont également d'application aux experts invités. Si un habitant de notre commune intéressé demande expressément (et le rappelle lors d'une séance suivante) de pouvoir utiliser la langue française lors de son intervention, ceci sera autorisé sur base de la législation en matière linguistique. Après cette intervention, les débats et la prise de décision se poursuivront en néerlandais.

§2. Les frais de déplacement des conseillers, nécessaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sont remboursés par l'administration communale sur présentation de justificatifs, sur base des tarifs fixés légalement et avec un maximum de 500 kilomètres par an.

Chaque année, un aperçu des remboursements des frais des mandataires est rédigé. Ce document est public.

§3. La commune contracte une assurance aux fins de couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance juridique, qui est personnellement à charge des conseillers communaux dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat. En outre, la commune contracte également une assurance accident pour couvrir les risques qui pourraient survenir aux membres du conseil communal dans le cadre de l'exercice normal de leur fonction.

§4. A titre de soutien des fractions du conseil communal, il est octroyé chaque année à chaque fraction, représentée au conseil communal, une subvention à charge de la commune, laquelle est fournie suivant les modalités suivantes :

120 euros par conseiller, payable à la fin du premier trimestre sur le compte de la fraction.

La fraction ne peut utiliser la subvention obtenue que pour soutenir son propre fonctionnement et pour le fonctionnement des conseils dont elle fait partie. Ces moyens ne peuvent être utilisés pour le fonctionnement du parti, pour financer les élections ou en compensation des jetons de présence, rémunération, etc.

En fin d'exercice, la fraction informe dans une note justificative de la manière dont elle a utilisé les fonds reçus.

Chaque année, un aperçu est dressé concernant l'utilisation de tous les moyens relatifs au soutien des fractions. Cet aperçu est public.

Si une fraction a utilisé ces moyens financiers à d'autres fins que le soutien de son propre fonctionnement, l'administration communale pourra recouvrer ces fonds.

REQUETES AU CONSEIL COMMUNAL

Article 38

Chaque citoyen a le droit d'introduire par écrit des requêtes, signées par une ou plusieurs personnes, auprès du conseil communal.

Ces requêtes sont adressées au conseil communal. Par requête, on entend une demande de faire ou d'autoriser quelque chose. Le texte de la requête doit exprimer clairement la demande.

Les requêtes concernant un sujet qui ne ressort pas de la compétence de la commune sont irrecevables.

Une demande écrite n'est pas considérée comme une requête, si :

1° la demande est déraisonnable ou formulée de manière trop vague ;

2° elle constitue une pure opinion et pas une requête concrète ;

3° la demande a été introduite de manière anonyme, sans mention de nom, prénom et adresse ;

4° le langage employé est offensant.

C'est le président du conseil communal qui s'en fait le juge. Il peut demander au requérant de reformuler sa requête de sorte qu'elle puisse être mise à l'ordre du jour du conseil communal.

Article 37

Le président du conseil communal place la requête à l'ordre du jour du prochain conseil communal, pour autant que la requête ait été reçue au moins 14 jours précédant la séance. Si la requête est introduite plus tard, elle sera reprise à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le conseil communal peut transférer les requêtes introduites chez lui au Collège des Bourgmestre et Echevins ou la renvoyer à une commission du conseil communal avec pour requête de fournir des explications quant au contenu de celle-ci.

Le requérant ou, si ladite requête est signée par plusieurs personnes, le premier signataire de la requête peut être entendu par le conseil communal ou par une commission du conseil communal. Dans ce cas, le requérant ou le premier signataire d'une requête dispose du droit de se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil communal délivre, endéans les trois mois suivant l'introduction de la requête, une réponse motivée au requérant ou, si la requête est signée par plusieurs personnes, au premier signataire de la requête.